L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 3 JUIN 1870.

43me Année—Vol. XLIII.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS,
VENDREDI MATIN, 3 JUIN.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

[illegible] Jr., à midi, au No. 29 de la rue de [illegible] 30 cabanes de porter et aide.

[illegible] à en salle de ventes, rue Gravier, Meubles et effets.

[illegible] Tobrak, sur la Levée au pied de la [illegible] Vin rouge.

[illegible] Martz & Co., au No 29 de la rue de [illegible], "notions", marchandises sèches, fantaisie et coutellerie.

[illegible] Stern & Bros., au No 16 de la rue de la Vente de bottes, souliers et brodequins.

[illegible] et Ale.—M. J. Dejean, Jr., encanteur, aujourd'hui, à midi, au No 30 de la rue du [illegible] entre les rues Girod et Lafayette, pour [illegible] qui il appartiendra, 280 cabanes légèrement endommagées de porter et d'aide de la manufacture de Blood Wolfe & Co, provenant de l'Emerick Lass, de Liverpool. L'attention des acheteurs est appelée sur la date de cette vente, étant d'importation directe et trop [illegible] pour nécessiter aucune commission.

L'administration Municipale.

[illegible] nouvelle administration municipale [illegible] origine clairement inconstitutionnelle et anti-républicaine ; elle est le résultat monstrueux abus du pouvoir [illegible] consolidé en une seule villes distinctes, un village et deux [illegible] paroisses, sans le consentement des intérêts de tout ce territoire, et qui [illegible] gouvernement le droit de nommer les administrateurs et le maire de la nouvelle ville, contrairement à l'esprit des institutions américaines. Mais le coup d'Etat a eu lieu, la dernière [illegible] démocratique avait tellement [illegible] la patience publique, que, par [illegible] lassitude, la population s'est [illegible] sans tenter la moindre résistance [illegible] la composition de la Suprême Cour, rendait, d'ailleurs, assez [illegible] optimistes, dont nous n'avons [illegible] partagé les illusions, se plaisaient [illegible] que l'administration nouvelle [illegible] de faire oublier son origine et d'[illegible] son existence en accomplissant [illegible] réformes, en prouvant en [illegible] la défense des intérêts publics, [illegible] sacrifiés par sa devancière [illegible] l'essence de la nature humaine [illegible] qui est nouveau apparaît souvent [illegible] plus favorables. Mais dans [illegible] nous dans bien d'autres, nouveau [illegible] synonime de mieux.

[illegible] scandale du maire Conway [illegible] complicité du conseil municipal [illegible] la vente, frauduleuse au fond [illegible] faite à M. McComb des 80,000 [illegible] de la ville dans le chemin de fer [illegible]. L'ex-avocat de ville, M. Beck, avait déclaré cette vente nulle [illegible] ajouté que la ville n'avait pas le [illegible] vendre ces actions. Il résultait de [illegible] démarches du nouveau maire [illegible] reconnaissait pas la vente. On [illegible] donc espérer que cette indignation [illegible] s'accomplirait pas. Vain espoir [illegible] M. McComb est un homme de manières agréables qui a des sourires et [illegible] compliments irréfutables. Il aurait, dit-[illegible] dépensé $20,000 d'argent de poche [illegible] qu'il s'occupe de cette petite trame [illegible] Donc, la nouvelle administration [illegible] que pour mieux sauter. Elle [illegible] moyennant un bonus de $30,000 [illegible] de la ville—les autres conditions [illegible] sont pas connues—à ratifier le [illegible] fait à M. McComb. On peut se [illegible] comment ce qui est nul, frappé [illegible] radical, peut être ratifié quand [illegible] ville qui ne peut pas aliéner ses [illegible] que suivant certaines formes et [illegible] certaines garanties. Mais qu'importe [illegible] administrateurs ; ne sont-ils pas, de [illegible] du gouverneur, maîtres absolus [illegible] toutes les propriétés et de toutes [illegible] créés et à créer de la ville [illegible] Nouvelle-Orléans considérablement [illegible] augmenter, dit-on, la dette [illegible] Nouvelle-Levée. Les [illegible] avoient déjà fait ressortir les conséquences [illegible] cette vente. La ville, privée [illegible] pour un prix nominal, n'en [illegible] moins garant de deux millions [illegible] et il ne faut pas être prophète pour affirmer à l'avance que [illegible] toutes les stipulations contraires, [illegible] comme étrangères à cette façon, lors [illegible] complètement maître du [illegible] laisser à la charge de l'Etat et de [illegible] les obligations qu'ils ont garanties. Il faut une petite loi pour régulariser addition au contrat, M. McConnell [illegible] ment il faut s'y prendre pour l'obtenir.

[illegible] manière dont la nouvelle administration a réglé cette affaire véreuse, on [illegible] de suite du peu de scrupule [illegible] mettra à régler les autres. Les [illegible] vrais ou prétendus, de la ville [illegible] autant de complaisance et [illegible] qu'on parle le passé pour obtenir [illegible] et le paiement de leurs [illegible]. Nous craignons fort de n'avoir [illegible] au change et nous nous attendons [illegible] produire de nouveaux [illegible] centrement dans l'antique et peu [illegible] système de dilapidations [illegible] rement et profondément ancré [illegible] Hôtel de Ville.

EXPERIMENTS.—Nous aurions dû recevoir depuis hier, M. J. M. Wagner, [illegible] du GERMAN QUARTETTE CLUB, [illegible] gracieuse invitation qu'il nous a [illegible]. Il y a eu hier soir à 8 heures, [illegible] dans la salle du Colysée, rue Bienvenue [illegible] Chartres et Royale. Les amis [illegible] club promettent d'être charmants.

[illegible] FERATION.—On doit célébrer, le [illegible] et le lundi, 5 et 6 juin, dans le [illegible] sous le nom d'Orange Grove, à [illegible], le quatrième anniversaire de [illegible] entre des orphelins [illegible]. Nous remercions M. Geo. Strong, [illegible] secrétaire, des invitations qu'il a adressées.

[illegible] LOTERIE DE LA LOUISIANE. — C'est demain samedi, quatre juin 1870, à onze heures du matin, que doit se passer un événement sur l'issue duquel bien des gens ont [illegible] des espérances de fortune et de bonheur. Nous voulons parler du grand tirage de la Loterie de la Louisiane pour les numéros simples. Que de châteaux en Espagne [illegible] on pas bâti avec la perspective [illegible] lot de cinquante mille piastres, et [illegible] de gens attendront avec un battement de cœur l'issue de l'annonce du numéro dont ceux-ci auront pris possession ne verra tout d'un [illegible] ; Mais qu'il n'y ait aucun doute [illegible] la manière dont le tirage se fait, la [illegible] annonce que le public est invité à y assister et à contrôler les opérations. Le tirage a lieu dans le local de la [illegible] rue St-Charles. Nous rappelons [illegible] qui n'ont pas encore pris de billet [illegible] encore la journée pour s'assurer [illegible] chance dans le tirage de demain.

[illegible] OUVERTURE DU PAVILLON WASHINGTON. — M. E. F. Denechand doit [illegible] ce soir, l'ouverture du grand [illegible] Washington, qu'il a fait construire [illegible] jardin de l'Hôtel et qui est destiné [illegible] le rôle de café-concert pendant [illegible] d'été. Nous pensons qu'il y aura [illegible] cette occasion.

[illegible] ANCE ET BON MARCHÉ.—Le luxe de [illegible] toilette masculine c'est le linge de [illegible] qui joue également un rôle hygiénique [illegible] un climat comme le nôtre. Il [illegible] à tous les points de vue, indispensable d'être bien monté en linge, c'est [illegible] une utile et nécessaire [illegible] fraction de prix effectuée par la maison [illegible] Pinsard, de la rue du Canal, [illegible] peut aujourd'hui avoir, moyennant [illegible] rassemblée, un assortiment de [illegible] françaises, calçons et faux-cols [illegible] et bonne qualité.

[illegible] Les comités de machines à coudre [illegible] Etat de la Louisiane et du [illegible] tenues en 1870, ont sanctionné les [illegible] qualités de celle de Grover [illegible] Baker en lui accordant le premier prix [illegible] à la meilleure machine pour [illegible].

[illegible] Les personnes attaquées de rhumatismes, de la névralgie, de la gravelle, de la [illegible] phlis et de maladies de la peau, peuvent obtenir une guérison radicale en faisant usage du Remède Indien du Dr Ishamore, découvert depuis peu, et qui a déjà [illegible] des cures merveilleuses. En vente [illegible] les principaux pharmaciens. 15

[illegible] ne peut pas étonnera que les hommes [illegible] l'éloge de la [illegible] à pointe tordue de WILCOX [illegible] les pubes, les oratoires, les [illegible] philosophes, &c., parlent [illegible] sur les bienfaits moraux et [illegible] de la femme. A vendre par [illegible] 87 et 115 de la rue du [illegible]

MORT DE JAMES W. ZACHARIE.—Nous apprenons que M. James Waters Zacharie est mort, hier, chez sa fille, Mme R. A. Howard, à Chestnuts, Mississippi. Il était âgé de 74 ans, et il habitait la Nouvelle-Orléans depuis 1833. En 1815, étant au collège, il s'était échappé avec plusieurs camarades pour se joindre aux volontaires qui ont aidé Jackson à repousser les Anglais. M. Zacharie était devenu ensuite un négociant influent et entreprenant et généralement estimé. Il était natif de Baltimore, Maryland. Ses funérailles ont eu lieu hier soir, à cinq heures, à la Nouvelle-Orléans, où son corps avait été ramené.

☞ La machine à coudre de Grover & Baker, qui a remporté le prix aux Foires d'Etat de la Louisiane et du Texas, ne coûte que $55. Bureaux, 183, de la rue du Canal.

CHRONIQUE LOCALE.

LA DÉCISION DU JUGE BRADLEY.—Cette décision doit être rendue ce matin, d'après la promesse faite par le juge. Mais cette décision ne portera que sur le montant de la caution à fournir par l'Association des Bouchers. Tout le reste est du ressort de la Cour Suprême des Etats-Unis. En attendant, que deviendront les injonctions respectives prises par la Compagnie des Abattoirs et par l'Association des Bouchers. Les Cours d'Etat, à ce qu'il paraît, doivent décider ce point, c'est-à-dire décider quelle est, dans les contestants, ceux qui seront les uns envers les autres jusqu'à arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis.

Cet état d'incertitude explique les ajournements que prennent MM. Hunt et Cornor pour transférer toutes leurs procédures contre les bouchers à la Cour du huitième District, dans le but de masser leurs forces et de reprendre leurs opérations prochainement.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT.—Le juge l'Beard a donné hier jugement pour le plaignant dans l'affaire de Strauss contre Auditeur Wickliffe pour le montant réclamé $71,082 avec intérêt et saisie de 10,000 et du billet de C. T. Howard pour $5,000, trouvé en possession de Enterveld dans l'affaire de J. J. Mushaway dont l'intervention est par conséquent mise hors de Cour. Mushaway, on se le rappelle, a paru devant la Cour une réclamation de $25,000 contre caution de $2000.

LES COOLIES.—Le brave *Ville de St-Louis* avait à bord 167 coolies, est arrivé hier et a jeté l'ancre à Slaughter House Point, où ces coolies sont restés, à l'exception de quelques-uns qui sont venus en ville, deux Chinois, deux messieurs Mingcseng et Martaux, qui jouent couramment l'anglais, ont visité le bureau du colonel James T. Tucker, agent du chemin de fer central de l'Illinois. Ce sont des négociants de Hong-Kong, venus en ce pays ramasseur, pour assister au débarquement de coolies et faire leur rapport sur la manière dont leurs compatriotes émigrants étaient reçus. Leur objet principal est de chercher de l'emploi pour les émigrants arrivés dans les entreprises de chemins de fer au Sud.

COLLÈGE DE STE-MARIE. — Nous avons reçu des frères du Collège de Ste-Marie une invitation pour assister à l'examen annuel des élèves de cette institution, au théâtre National le 7, le 8 et le 9 du courant. On nous assure que les examens seront très brillants et nous le croyons sans peine. Les élèves ont toujours eu de talent de faire d'excellents élèves.

UNE ÉPREUVE NOUVELLE. — Le chat immoulacal, récemment inventé par le Dr E. Lamm, partira ce soir du Hall-Way house, rue du Canal et viendra à la statue de Clay. De là il ira au coteau de la Métairie et reviendra au point de départ, à 8 heures du soir. Le moment de la journée est bien choisi, et le public aura toute facilité pour assister à cette troisième ou quatrième épreuve.

AUTRE FÊTE ITALIENNE. — Nous avons eu de la société italienne, Tiro al Bersaglio, une fort aimable invitation à sa seconde grande fête pour célébrer l'indépendance italienne, fête qui sera donnée dimanche, 5 juin, à Oakland Course et Ritual Park. Nous recommandons la société italienne de son attention pour nous.

FEU DANS UNE ÉGLISE. — Hier matin, vers 9 heures, les chandelles qu'avaient dans leurs mains quelques enfants faisant leur première communion, ont mis le feu à l'autel de l'église de Ste-Marie, rue de Chartres. Mais le dommage a été nul, le feu ayant été promptement éteint.

GRAND INCENDIE.—Hier soir, à 8 heures, le feu a éclaté dans le vaste laboratoire à vapeur de C. H. Miller & Co., Nos 50 et 52, rue Peters, c'est-à-dire Nouvelle-Levée. La nuitesse et tout son contenu, qui appartenaient à ces messieurs, ont été complètement détruits. La perte est portée à $75,000, dont il n'y avait qu'une assurance de $25,000 à la Compagnie Germania. On ne connaît pas positivement la cause de cet incendie, et l'on ne peut supposer qu'un accident. Les flammes ont fait de si rapides progrès qu'il a été impossible de rien sauver. Tout ce que les pompiers ont pu faire s'est borné à protéger les maisons voisines. Les quatre murs de l'édifice se sont écroulés dès le début de l'incendie.

COUPABLE D'HOMICIDE. — Hier matin, à 11 heures et demie, le jury appelé à juger les jurés fait par le ministère public à Vandegraff et qui avait passé la nuit à délibérer, est entré en Cour et a rendu contre lui un verdict d'homicide, tout en recommandant à l'indulgence de la Cour.

ARRESTATIONS.—Un nègre nommé Wm Anderson a été arrêté hier soir, en vertu d'un mandat d'arrêt, l'accusant d'avoir frappé J. Winston avec une arme.

Carrie Archie, femme de couleur, a été arrêté sous l'accusation d'être impliquée dans le vol, un peu avant, du vol de $564 fait à Edward Hike. — La nommée Lizzie Owens, de couleur, qui tient une maison mal famée, a été arrêté préalablement arrêtée comme principal.

Wash Black et Joseph Lee, tous deux de couleur, auront à répondre à l'accusation d'avoir volé au magasin de M. Shelly & Co, une barrique de jambons, au coin des rues Natchez et Levée.

UN VOLEUR QUI EST MALADE. — Cairo, voleur de nègres, a été, pour cause de maladie, transféré du Parloir à l'Hôpital de Charité. Cette mesure a été prise sur la déclaration du médecin de ville, le docteur McKay. La police pense que Cairo n'est pas si malade qu'il prétend l'être, mais qu'il cherche un moyen d'évasion. Il est certain qu'il trouvera ce moyen plus facilement à l'hôpital qu'à la prison.

VOL.—Deux nègres, nommés Wash. Black et Jo. Lee, ont été arrêtés sur la prévention d'avoir volé nuitamment dans le magasin de M. Shelley, rue Natchez Nos 8 et 10, et d'avoir volé quantité de jambons et d'épaules.

Ils avaient en leur possession nombre de clés avec lesquelles ils pouvaient ouvrir toutes les portes de l'établissement. La famille de Black demeurait à l'étage au-dessus du magasin.

VOL.—Plusieurs autres vols ont été exécutés dans la journée de mercredi. On a pris de l'argenterie et du linge chez M. Obinthorp, rue Constance, entre Quatrième et Washington et un lot d'outils dans l'atelier de M. S. O. Boldy, rue Tchoupitoulas.

PAROISSE LAFOURCHE.

Célébration d'un Anniversaire.

(Correspondance particulière de l'ABEILLE.)

Thibodaux, 1er juin 1870.

Le troisième anniversaire du "*Young Men's Benevolent Association of Lafourche*" a été célébré hier. Deux incidents que rien ne pouvait empêcher sont venus jeter un nuage de tristesse sur cette fête : la mort, qui, pour la première fois, avait frappé, le vieillir, la Société dans un de ses membres, et la pluie attendue depuis longtemps avec impatience par les planteurs et qui a commencé à tomber vers dix heures, avec une abondance dont les canes et le maïs de la paroisse seuls ne se plaindront pas.

A 11 heures, après avoir rendu les derniers devoirs à leur camarade, et encore émus de cette douloureuse perte, les membres, et la plupart des Thibodaux pour se rendre à l'habitation "Wisdom", même généreusement à leur disposition, par la propriétaire, pour cette circonstance.

Cette habitation, située à trois milles de Thibodaux et à environ trois milles de Terrebonne, sur la route qui relie ces deux villages, est la belle propriété des paroisses avoisinantes. Elle comprend une superficie de 3000 acres, dont 1200 sont défrichés. Avant de quitter cette ville, je tiens à vous y faire jusqu'à 1150 boucauts de sucre. Mme veuve M. G. Winder est fille du célèbre Félix Grundy, du Tennessee. C'est une femme d'une grande énergie ; veuve depuis une douzaine d'années, elle a su traverser les terribles épreuves de la guerre et continuer l'exploitation de sa propriété, sans succomber. Son fils aîné, un jeune homme représentant le type parfait du planteur gentilhomme, est mort, victime de son patriotisme, dans les rangs confédérés. MM. Thos. L. Winder, J. B. Winder et Geo. G. Winder, les deux premiers avocats et le troisième planteur, chez sa mère, sont, avec trois filles, dont deux récemment mariées, les enfants qui restent à Mme Winder.

Les voitures se sont arrêtées dans un vaste parc, planté de chênes touffus, dont l'épais ombrage s'étend sur un vert et fraîche gazon. Une place formée, surmontée d'un arc de triomphe, et des tables en bois blanc, disposées sous les chênes, indiquaient que c'était là que devait avoir lieu la fête. Vers midi, presque toutes les familles qui devaient y prendre part étaient arrivées au château. Les jeux et les danses qui ont été promptement organisés, et cette belle jeunesse créole, dont les femmes sont toutes des beautés, y prirent chacun leur part. Vers quatre heures, les rafraîchissements ont été offerts, et une fanfare composée de jeunes gens appartenant à la Société et qui ont été formés par l'habile ingénieur professeur de musique, M. Kin. Choi, a ouvert la marche qui a conduit les sociétaires, formés par deux rangs devant la place-forme sur laquelle vous pouvez [illegible] réunis de blanc étaient placées en [illegible] de trophée, et portant une magnifique bannière en taffetas bleu, avec des broderies et des franges d'argent, portant d'un côté en lettres brodées, *Y. M. B. A. of Lafourche* et, au centre de ce même côté, un cœur formé par du maïs cramoisi sur lequel on lisait en lettres dorées, F. B. A. 1867. Sur l'autre côté, deux palmes formant couronne et le mot *Friendship*, seulement. Cette bannière a été brodée par Mmes J. S. Allain, Cécile Blanchard, Les Eustouck et Lavinia Weber.

Les demoiselles qui l'ont présentée au nom des dames de Thibodaux sont : Olivia Allain, Nellie Hartman, A. Trigle, Cécile Blanchard, M. Knight, E. Dennis, A. Allain, J. Eugen, C. Sibock, L. Webre et L. Kerwick.

M. le juge Rogers a présenté Mlle O. Allain aux sociétaires comme ayant été désignée pour prendre la parole. Cette jeune et jolie personne s'est acquittée de sa tâche avec beaucoup de tact et d'intelligence. Son adresse a été courte, mais excellente. Elle a su trouver des expressions touchantes en parlant de la charité. M. Isaiah D. Moore a reçu la bannière et a répondu au nom de la société. Ce jeune avocat a prononcé un discours qui fait concevoir les plus belles espérances sur l'avenir qui lui est réservé au barreau.

Après la cérémonie, les rangs se sont rompus et les jeux et la danse ont recommencé, avec une ardeur nouvelle, jusqu'au moment du banquet. Vers cinq heures et demie, chacun se sentait aiguillonné par l'appétit, et, à un signal donné, les tables ont été entourées avec ordre, mais avec un empressement unanime. Si l'appétit des convives était bon, les mets servis étaient exquis et les vins et les liqueurs, des plus recherchés. Aussi, jeunes et vieux, petits et grands, tous y ont fait honneur.

Les crêmes à la glace ont succédé à ce festin princier, et les jeux, la musique et la danse ont terminé une journée très-heureusement remplie. Vers la brune, les familles ont successivement repris la route de la ville et il était neuf heures quand les dernières voitures rentraient.

Nous voulons encore une fois, comme nous l'avons fait en répondant au départ de quelques-uns de l'*Abeille*, rendre hommage à la beauté des dames de Thibodaux et aux qualités aimables qui animent les membres du *Young Men's Benevolent Association of Lafourche*. Nous conserverons longtemps le souvenir de la journée du 31 mai 1870.

Nous désirons remercier d'une manière particulière Mr. H. N. Conlon, secrétaire de la société, de l'accueil bienveillant qu'il nous a fait et des mille politesses dont il nous a accablé. Nous devons des remerciments à MM. J. D. Moore, Amens, Breland, Eno, Chol, ainsi qu'à d'autres personnes, dont les noms nous échappent, de la marque d'attention qu'ils ont eue pour nous.

Aujourd'hui, chacun a repris ses occupations et on se livre au travail avec le même entrain qu'il a apporté au plaisir pendant la fête d'hier.

La récolte fait concevoir les plus belles espérances, et cette belle Lafourche, qui aujourd'hui, Dieu merci, jouit depuis années du joug des Yankees, est peut-être destinée, par l'étonnante fertilité de son sol, à voir reparaître les beaux jours d'autrefois.

E. M.

Nous donnons ci-dessous un remarquable extrait du M. Emile Ollivier qui prouve que le jeune ministre ne perd pas son temps même au milieu des plus vives préoccupations politiques.

Sire,

Le progrès pour une nation ne consiste pas uniquement dans la réforme du mécanisme constitutionnel. Les institutions aussi doivent être perfectionnées, rajeunies et adaptées aux progrès de la science et aux transformations des moeurs. Tant que la liberté n'existe pas, on comprend que son établissement soit la principale préoccupation d'un peuple qui a la conscience de sa dignité. Dès que la liberté est assurée, le peuple qui continue-rait à dépenser son activité en vaines récriminations politiques ne tarderait pas à s'affaiblir, puis à s'affaisser.

En France, il y a aujourd'hui autant de liberté qu'en aucun autre pays de l'Europe, et la Constitution que le peuple vient d'acclamer est la plus véritablement libérale qui ait existé depuis 1789.

Débarrassé des controverses constitutionnelles, le gouvernement pourra désormais consacrer tous ses soins à l'amélioration des institutions. Il y est convié de toutes parts par l'initiative individuelle dans le Parlement et dans la presse. Ce mouvement, sire, honore notre pays : il faut le favoriser et s'y associer.

Les institutions judiciaires sont particulièrement l'objet des investigations et des projets d'amélioration ; il y a beaucoup à faire dans cet ordre d'idées.

On retrouve dans nos codes la profondeur scientifique de Cujas et de Dumoulin à la langue de Descartes et de Pothier. Aussi ont-ils été l'école où les législateurs modernes de l'Europe sont venus apprendre à exprimer avec force et précision les préceptes de la raison juridique. Mais depuis qu'ils ont été rédigés, des modifications nombreuses sont survenues dans les idées et dans les rapports sociaux : la jurisprudence a prémédité comme une ; législation nouvelle à côté de la législation écrite ; des lois nombreuses sont intercalées entre les lois du Code et certes l'accroissement, dans le domaine du législatif, n'est pas moindre qu'à l'époque où Napoléon Ier donna à Portalis et à Tronchet la mission de rédiger au seul corps des lois, *quasi per profundum cuntes*.

Il est temps de procéder à la révision de notre codification actuelle, de la perfectionner et de la compléter. En préparant le Code rural et la révision du Code de procédure, votre gouvernement a déjà commencé cette œuvre. Je vous demande, sire, de la poursuivre avec méthode et suivant un plan d'ensemble.

Voici l'ordre selon lequel les travaux de la codification devraient être poursuivis :

1o Lois de l'instruction criminelle ;
2o Lois de la procédure ;
3o Lois de l'organisation judiciaire ;
4o Lois pénales ;
5o Lois civiles ;
6o Lois administratives.

Je ne parle pas du Code rural, dont le Corps législatif est déjà saisi ; il va de soi que ce travail d'ensemble, qui relève de l'ordre scientifique, et dont il n'est pas aisé d'assigner le terme, ne sera pas un obstacle aux améliorations partielles que la nécessité et l'urgence seront démontrées.

Je donne la priorité aux lois de procédure soit civile, soit criminelle, parce que ce sont celles qui portent fortement encore, en plusieurs de leurs parties, l'empreinte des temps qui ne sont plus.

Depuis 1860, il ne s'est pas passé d'années que, sous une forme ou sous une autre, le vœu de la révision du Code de procédure n'ait été exprimé. En 1851, le ministère de l'agriculture la provoquait ; en 1863, l'Académie des sciences morales et politiques mettait cette réforme au concours. Dans la récente enquête agricole, tous les départements font réclamer. De 1864 à 1868, une commission a préparé une révision complète, et un des titres, celui relatif aux ventes judiciaires et saisies, a été soumis au Corps législatif dans la session de 1868. La commission nommée pour examiner le projet proposé d'attendre, pour statuer sur les ventes judiciaires, que l'ensemble du Code ait été présenté. Nos prédécesseurs se sont rendus à ce désir, et le Corps législatif a été dessaisi par la dissolution. Mais le conseil d'Etat a continué ses travaux, et il a adopté le livre Ier sur la compétence de toutes les tribunaux.

La refonte du Code d'instruction criminelle occupe aussi depuis longtemps les esprits distingués.

Dans les formes de la procédure pénale, il y a deux systèmes : le système *accusatoire* et le système *inquisitorial*. L'esprit du premier se résume en ceci : L'accusateur en face de l'accusé ; le juge impartial au-dessus d'eux, "comme parrain des deux parties, disait un vieil auteur ; le débat des preuves entre ces deux parties, et pour assistance le public.

L'esprit du second est celui ci : ni accusateur, ni accusé ; mais une personne soupçonnée ; le juge se mêlant en enquêteur, cherchant, interrogeant, couchant par écrit ses procès-verbaux ; nul débat contradictoire, secret pour le public, pour les témoins, pour la personne poursuivie, à l'égard de laquelle on commence par la torture. On nomme cette procédure l'*inquisitoire*, "probablement, disait avec ironie le premier président de Thou, parce que la preuve qu'on en tire est preuve *sans forme*, par laquelle on ne peut asseoir un bon jugement."

Jusqu'au dernier siècle, le système accusatoire a été seul pratiqué. A partir du régime de saint Louis commença la procédure inquisitoriale. Elle s'introduit timidement, pénètre à la fois dans les nos juridictions séculières. Elle ne tarde pas à gagner du terrain. Le chancelier Poyet la fortifie, la systématise. La généralisa, dans Parlements de Villers-Cotterets de 1539 de François Ier. Mais les protestations éclatèrent de toutes parts.

Dumoulin, le vieil jurisconsulte de notre France en ces temps, disait à ce propos du chancelier : "L'impie Poyet !" "Tout ce traité sent des murailles muettes et sourdes, écrivait en son beau livre le lieutenant criminel Ayrault, sans que ni public, ni partie, ni juges y assistent, hors un ou deux juges ayant pour la commission ; car on fait des mostiers et offices d'ouyr tel moine."

Le mouvement ne fut pas ralenti par cette résistance. Louis XIV codifia énergiquement le système inquisitorial dans son ordonnance criminelle de 1670. Nul alors n'aurait eu pas pensée les hardiesses du premier président de Thou, de Dumoulin ou du lieutenant criminel Ayrault. Par toute l'Europe, sauf l'Angleterre, la procédure inquisitoriale, pour ce qui se nommait le grand criminel, était devenue de pratique générale.

Ni la Constituante, dans sa loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, ni la Convention dans son Code des délits et des peines de brumaire an IV, n'ont rompu complètement avec ce passé. La procédure pénale a été divisée par les lois de ces assemblées en deux phases : celle de l'information ou instruction préparatoire, toute pour le compte du régime inquisitorial ; celle de la présence de jugement, placée sous les règles du régime accusatoire. D'où cette sorte de combinaison mixte, comme par accommodement et moyen terme de transaction, qui a passé et qui est encore aujourd'hui, jusqu'à ce jour dans notre Code d'instruction criminelle.

Le temps est venu de rechercher si l'on ne peut, sans danger pour la société, rendre plus pure, plus rationnelle, plus essentiellement simplifier l'action de la justice pénale, la rendre plus prompte, plus sûre, et peut-être aussi y associer davantage le jury lui-même. Je vous demande, sire, de la poursuivre avec méthode et suivant un plan d'ensemble.

Voici l'ordre selon lequel les travaux de la codification devraient être poursuivis :

1o Lois de l'instruction criminelle ;
2o Lois de la procédure ;
3o Lois de l'organisation judiciaire ;
4o Lois pénales ;
5o Lois civiles ;
6o Lois administratives.

Je ne parle pas du Code rural, dont le Corps législatif est déjà saisi ; il va de soi que ces travaux d'ensemble, qui relèvent de l'ordre scientifique, et dont il n'est pas aisé d'assigner le terme, ne nous pas un obstacle aux améliorations partielles que la nécessité et l'urgence seront démontrées.

Je donne la priorité aux lois de procédure soit civile, soit criminelle, parce que ce sont celles qui portent fortement encore, en plusieurs de leurs parties, l'empreinte des temps qui ne sont plus.

Depuis 1860, il ne s'est pas passé d'années que, sous une forme ou sous une autre, le vœu de la révision du Code de procédure n'ait été exprimé. En 1851, le ministère de l'agriculture la provoquait ; en 1863, l'Académie des sciences morales et politiques mettait cette réforme au concours. Dans la récente enquête agricole, tous les départements font réclamer. De 1864 à 1868, une commission a préparé une révision complète, et un des titres, celui relatif aux ventes judiciaires et saisies, a été soumis au Corps législatif dans la session de 1868. La commission nommée pour examiner le projet proposé d'attendre, pour statuer sur les ventes judiciaires, que l'ensemble du Code ait été présenté. Nos prédécesseurs se sont rendus à ce désir, et le Corps législatif a été dessaisi par la dissolution. Mais le conseil d'Etat a continué ses travaux, et il a adopté le livre Ier sur la compétence de toutes les tribunaux.

La refonte du Code d'instruction criminelle occupe aussi depuis longtemps les esprits distingués.

Dans les formes de la procédure pénale, il y a deux systèmes : le système *accusatoire* et le système *inquisitorial*. L'esprit du premier se résume en ceci : L'accusateur en face de l'accusé ; le juge impartial au-dessus d'eux, "comme parrain des deux parties, disait un vieil auteur ; le débat des preuves entre ces deux parties, et pour assistance le public.

L'esprit du second est celui ci : ni accusateur, ni accusé ; mais une personne soupçonnée ; le juge se mêlant en enquêteur, cherchant, interrogeant, couchant par écrit ses procès-verbaux ; nul débat contradictoire, secret pour le public, pour les témoins, pour la personne poursuivie, à l'égard de laquelle on commence par la torture. On nomme cette procédure l'*inquisitoire*, "probablement, disait avec ironie le premier président de Thou, parce que la preuve qu'on en tire est preuve *sans forme*, par laquelle on ne peut asseoir un bon jugement."

Jusqu'au dernier siècle, le système accusatoire a été seul pratiqué. A partir du régime de saint Louis commença la procédure inquisitoriale. Elle s'introduit timidement, pénètre à la fois dans les nos juridictions séculières. Elle ne tarde pas à gagner du terrain. Le chancelier Poyet la fortifie, la systématise. La généralisa, dans Parlements de Villers-Cotterets de 1539 de François Ier. Mais les protestations éclatèrent de toutes parts.

Dumoulin, le vieil jurisconsulte de notre France en ces temps, disait à ce propos du chancelier : "L'impie Poyet !" "Tout ce traité sent des murailles muettes et sourdes, écrivait en son beau livre le lieutenant criminel Ayrault, sans que ni public, ni partie, ni juges y assistent, hors un ou deux juges ayant pour la commission ; car on fait des mostiers et offices d'ouyr tel moine."

Le mouvement ne fut pas ralenti par cette résistance. Louis XIV codifia énergiquement le système inquisitorial dans son ordonnance criminelle de 1670. Nul alors n'aurait eu pas pensée les hardiesses du premier président de Thou, de Dumoulin ou du lieutenant criminel Ayrault. Par toute l'Europe, sauf l'Angleterre, la procédure inquisitoriale, pour ce qui se nommait le grand criminel, était devenue de pratique générale.

Ni la Constituante, dans sa loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, ni la Convention dans son Code des délits et des peines de brumaire an IV, n'ont rompu complètement avec ce passé. La procédure pénale a été divisée par les lois de ces assemblées en deux phases : celle de l'information ou instruction préparatoire, toute pour le compte du régime inquisitorial ; celle de la présence de jugement, placée sous les règles du régime accusatoire. D'où cette sorte de combinaison mixte, comme par accommodement et moyen terme de transaction, qui a passé et qui est encore aujourd'hui, jusqu'à ce jour dans notre Code d'instruction criminelle.

Le temps est venu de rechercher si l'on ne peut, sans danger pour la société, rendre plus pure, plus rationnelle, plus essentiellement simplifier l'action de la justice pénale, la rendre plus prompte, plus sûre, et peut-être aussi y associer davantage le jury lui-même. Je vous demande, sire, de la poursuivre avec méthode et suivant un plan d'ensemble.

Voici l'ordre selon lequel les travaux de la codification devraient être poursuivis :

1o Lois de l'instruction criminelle ;
2o Lois de la procédure ;
3o Lois de l'organisation judiciaire ;
4o Lois pénales ;
5o Lois civiles ;
6o Lois administratives.

Je ne parle pas du Code rural, dont le Corps législatif est déjà saisi ; il va de soi que ces travaux d'ensemble, qui relèvent de l'ordre scientifique, et dont il n'est pas aisé d'assigner le terme, ne nous pas un obstacle aux améliorations partielles que la nécessité et l'urgence seront démontrées.

Je donne la priorité aux lois de procédure soit civile, soit criminelle, parce que ce sont celles qui portent fortement encore, en plusieurs de leurs parties, l'empreinte des temps qui ne sont plus.

Depuis 1860, il ne s'est pas passé d'années que, sous une forme ou sous une autre, le vœu de la révision du Code de procédure n'ait été exprimé. En 1851, le ministère de l'agriculture la provoquait ; en 1863, l'Académie des sciences morales et politiques mettait cette réforme au concours. Dans la récente enquête agricole, tous les départements font réclamer. De 1864 à 1868, une commission a préparé une révision complète, et un des titres, celui relatif aux ventes judiciaires et saisies, a été soumis au Corps législatif dans la session de 1868. La commission nommée pour examiner le projet proposé d'attendre, pour statuer sur les ventes judiciaires, que l'ensemble du Code ait été présenté. Nos prédécesseurs se sont rendus à ce désir, et le Corps législatif a été dessaisi par la dissolution. Mais le conseil d'Etat a continué ses travaux, et il a adopté le livre Ier sur la compétence de toutes les tribunaux.

La refonte du Code d'instruction criminelle occupe aussi depuis longtemps les esprits distingués.

Dans les formes de la procédure pénale, il y a deux systèmes : le système *accusatoire* et le système *inquisitorial*. L'esprit du premier se résume en ceci : L'accusateur en face de l'accusé ; le juge impartial au-dessus d'eux, "comme parrain des deux parties, disait un vieil auteur ; le débat des preuves entre ces deux parties, et pour assistance le public.

L'esprit du second est celui ci : ni accusateur, ni accusé ; mais une personne soupçonnée ; le juge se mêlant en enquêteur, cherchant, interrogeant, couchant par écrit ses procès-verbaux ; nul débat contradictoire, secret pour le public, pour les témoins, pour la personne poursuivie, à l'égard de laquelle on commence par la torture. On nomme cette procédure l'*inquisitoire*, "probablement, disait avec ironie le premier président de Thou, parce que la preuve qu'on en tire est preuve *sans forme*, par laquelle on ne peut asseoir un bon jugement."

Jusqu'au dernier siècle, le système accusatoire a été seul pratiqué. A partir du régime de saint Louis commença la procédure inquisitoriale. Elle s'introduit timidement, pénètre à la fois dans les nos juridictions séculières. Elle ne tarde pas à gagner du terrain. Le chancelier Poyet la fortifie, la systématise. La généralisa, dans Parlements de Villers-Cotterets de 1539 de François Ier. Mais les protestations éclatèrent de toutes parts.

Dumoulin, le vieil jurisconsulte de notre France en ces temps, disait à ce propos du chancelier : "L'impie Poyet !" "Tout ce traité sent des murailles muettes et sourdes, écrivait en son beau livre le lieutenant criminel Ayrault, sans que ni public, ni partie, ni juges y assistent, hors un ou deux juges ayant pour la commission ; car on fait des mostiers et offices d'ouyr tel moine."

Le mouvement ne fut pas ralenti par cette résistance. Louis XIV codifia énergiquement le système inquisitorial dans son ordonnance criminelle de 1670. Nul alors n'aurait eu pas pensée les hardiesses du premier président de Thou, de Dumoulin ou du lieutenant criminel Ayrault. Par toute l'Europe, sauf l'Angleterre, la procédure inquisitoriale, pour ce qui se nommait le grand criminel, était devenue de pratique générale.

Ni la Constituante, dans sa loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle